

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 18 MAI 2020

Date d'envoi de la convocation : 12 mai 2020
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Pierre BOLZE
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB, (par visioconférence)
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Jean-Paul ROY,
M. Gérard ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT (par visioconférence)
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE,

Ont donné pouvoir :

Mme Claude CORON à M. Gérard ROY

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

Envoyé en préfecture le 27/05/2020
Reçu en préfecture le 27/05/2020
Affiché le 
ID : 021-200006682-20200518-BU_20_025-DE

DELIBERATION N° BU/20/025

RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD ET L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL (OTI)

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle que la situation d'urgence sanitaire que le territoire vit au travers de la pandémie du coronavirus entraîne des perturbations affectant les services publics et les activités économiques. A l'échelle d'un territoire à forte attractivité touristique comme le nôtre, les répercussions sur l'économie locale sont d'autant plus préoccupantes.

Compte tenu de l'impossibilité de se déplacer liée à la période de confinement et à la limitation actuelle de circulation dans un rayon de 100 km, la fréquentation touristique est en forte baisse. Il précise alors que les contraintes ont un impact direct sur les recettes de la taxe de séjour, puisqu'aucune taxe n'a été perçue pendant la période de confinement et qu'il en sera de même pour le mois de mai.

La taxe de séjour est une taxe perçue par la Communauté d'Agglomération sur chaque nuitée réalisée par un vacancier dans un hébergement de tourisme du territoire ; elle correspond donc à une recette, que la Communauté d'Agglomération reverse à l'Office du Tourisme Intercommunal en échange des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la convention globale qui lie les deux acteurs (promotion du tourisme, accueil et informations des vacanciers, etc).

Le paiement de la taxe de séjour se fait sur une base mensuelle, entre l'EPCI et l'OTI, à hauteur de 112 500€.

La Communauté d'Agglomération versait habituellement le montant de cette taxe qui s'élevait à 1 350 000€. L'année 2019, ayant été exceptionnelle, l'EPCI a versé 1 750 000€ à l'OTI, soit 400 000€ supplémentaires.

Il est bien évident que nous devons tenir compte de cette situation pour l'année 2020, la Communauté d'Agglomération ne pouvant reverser que ce qu'elle perçoit. Cela intervient, alors que cette dernière avait versé la somme exceptionnelle de 270 000€ à l'OTI, en début d'année 2020 et que depuis cette date, elle verse mensuellement la somme de 112 500€.

Cela représente donc la somme de 720 000€ qui a déjà été versée à l'OTI (de janvier à avril 2020). Si l'on continue ces versements mensuels, l'OTI devra rembourser à la Communauté d'Agglomération une somme de 600 000€, montant qu'il sera incapable de restituer.

Compte tenu de ces éléments et des prévisions financières, il conviendrait de réduire les versements mensuels prévisionnels (pré-mandatés) de 50 000€ par mois, portant ainsi ce montant mensuel de 112 500 à 62 500€. Cette réduction, préconisée par le Trésorier, a également pour objectif de ne pas pénaliser l'Office qui se verrait dans l'incapacité de respecter les stipulations prévues par la convention conclue avec la Communauté d'Agglomération.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DONNE MANDAT** au Président pour procéder à la réduction du versement de la Communauté d'Agglomération à l'OTI.

**RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BEAUNE COTE ET SUD ET L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL (OTI)**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services**


Jean-François PONS

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux

Envoyé en préfecture le 27/05/2020

Reçu en préfecture le 27/05/2020

Affiché le



ID : 021-200006682-20200518-BU_20_025-DE